





## NOTE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE LA LÉGISLATION SUR LA PÊCHE EN WALLONIE

### **ENTRANT EN VIGUEUR LE 20 MARS 2021**

Les choses commencent à se préciser et nous sommes en mesure de vous fournir quelques informations (évidemment non-exhaustives) à propos des changements de législation. Vous retrouverez ci-dessous une liste des PRINCIPAUX changements.

Des textes plus complets suivront ainsi que des schémas explicatifs. Tout sera détaillé sur notre site ainsi que dans la brochure « Pêcher c'est simple! » qui sera rééditée. L'objectif de cette note est de lever un coin du voile avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation.

Toutes ces modifications prennent effet ce <u>samedi 20 mars</u>
<u>2021</u> (ouverture de la pêche à la truite) et sont appliquées en fonction des périodes d'ouverture

Notez également que des mises à jour seront effectuées d'ici le 20 mars sur notre site afin d'actualiser les sections concernant la réglementation. Pas d'inquiétude si les informations actuellement présentes correspondent à l'ancienne législation.

La Maison Wallonne de la Pêche est disponible pour plus d'informations :

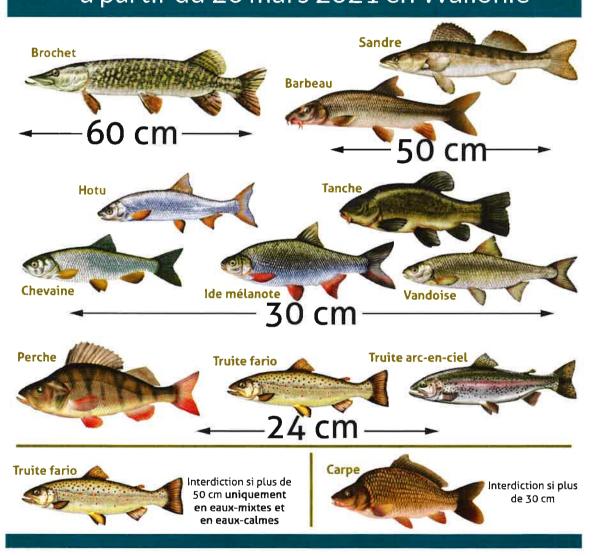
Maison wallonne de la pêche ASBL Rue Lucien Namêche n°10 5000 NAMUR info@maisondelapeche.be

Tél. 0032 (0)81 411.570

### 1. Règles générales :

1.1 Modifications relatives aux nombres et tailles des poissons prélevés

# Tailles minimales de prélèvement à partir du 20 mars 2021 en Wallonie



# Nombre maximum de poissons pouvant être prélevés par pêcheur et par jour

à partir du 20 mars 2021 en Wallonie



5 spécimens pour l'ensemble des espèces du groupe 3

20 spécimens par espèce



5 spécimens



2 spécimens



**1 spécimen** \* **0** en eaux vives du 3° samedi de mars au 1° samedi de juin

#### 1.2 Autres règles générales

- o Le prélèvement de l'ombre commun et du corégone est interdit (partout et tout le temps)
- o La pêche au vif est autorisée uniquement au moyen des espèces suivantes :

Espèces autorisées pour la pêche aux vifs *	
Ablette commune	Goujon
Ablette spirlin	Grémille
Brème commune	lde mélanote
Brème bordelière	Loche franche
Carpe commune	Perche fluviatile
Carassin commun	Rotengle
Chevaine	Tanche
Gardon	Vairon

<sup>\*</sup>sauf pour les variétés colorées de ces espèces quand elles existent.

- Les poissons utilisés pour la pêche au vif ne peuvent être remis à l'eau, lorsqu'ils n'ont pas été capturés sur le lieu de la pêche au vif.
- o « Catch and release » pour la truite Fario sur le lac de la Plate Taille.
- Tout contenant destiné à détenir sur le lieu de pêche ou à transporter des poissons et écrevisses est désormais individuel et personnel. L'usage de la bourriche métallique est interdit.

### 2. En eaux VIVES:

- o Interdiction du prélèvement du brochet entre l'ouverture de la pêche de la truite (3e samedi de mars) et l'ouverture de la pêche du brochet (1er samedi de juin).
- o Uniformisation à 60 cm pour la taille minimale de prélèvement du brochet.

### 3. En eaux MIXTES:

- Pêche des espèces du groupe 2, reprenant notamment les carnassiers, désormais autorisée jusqu'au 31 janvier.
- o Pêche avec des hameçons sans ardillon ou à ardillon écrasé obligatoire.

- o Il est désormais possible de pêcher aux leurres et au poisson mort manié entre le 3° samedi de mars et l'ouverture du brochet (1er samedi de juin). Dans ce contexte, l'utilisation de leurres ou de montures, d'une longueur maximale de 7 cm hameçons et poissons compris, peuvent être utilisés. Le vairon et le goujon sont les seules espèces pouvant être utilisées sur une monture.
- Les affluents de l'Escaut et de la Lys du sous-bassin hydrographique Escaut-Lys sont désormais considérés comme des eaux mixtes.

### 4. En eaux CALMES:

- Pêche des espèces du groupe 2, reprenant notamment les carnassiers, désormais autorisée jusqu'au 31 janvier.
- La pêche aux appâts artificiels d'une longueur de 7 cm maximum et munis d'un hameçon simple, utilisés avec un matériel propre à la pêche à la mouche, est désormais autorisée entre le 1er février et le vendredi qui précède le 1er samedi de mars.
- o Interdiction de pêche à moins de 25 m en AMONT d'un déversoir ou barrage. L'interdiction concerne aussi la zone située dans les 50 m en AVAL de ces barrage et déversoir.
- Les étangs de Happe alimentés par le ruisseau des Cresses à Ciney, l'étang communal d'Ochamps à Libin et le Hemlot à Hermalle-sous-Argenteau sont désormais considérés comme des eaux calmes.
- o Plus de taille minimale de prélèvement pour le gardon et le rotengle en Meuse.

Nous publierons des informations supplémentaires concernant, les nouveaux permis C (d'ici le 20 mars) et L (avant son entrée en vigueur, le 01/01/2022). Ainsi que sur les conditions de transport des poissons.